

certain nombre de canons. Je ne fais point l'analyse du décret parce que ce sont des documents qu'il faut lire dans leur texte original. Tout résumé en affaiblirait la portée et pourrait en altérer les conséquences. Dans ces canons, tous les mots sont pesés, les virgules sont à leur place, les conjonctions et les adverbes ont leur raison d'être ; par conséquent, un résumé quelque parfait qu'on le suppose, est pratiquement impossible. Il sera déjà assez difficile de faire une traduction fidèle pour qu'on ne s'essaye pas à un résumé. Mais je veux insister sur le canon 30 « *De iis qui huic legi subiacent* ». On n'en excepte que les économes temporels, c'est-à-dire chargés d'administrer au point de vue économique les biens d'une paroisse, et les prêtres que l'on envoie en paroisse pour suppléer à la maladie ou à l'absence d'un curé, ou faire le service après sa mort jusqu'à l'élection de son successeur, ou pour tout autre cause similaire. Le décret s'applique donc partout, au Canada, comme aux Etats-Unis. Mais il s'applique aussi à la France et on pourrait dire que ce pays a été spécialement visé, car deviennent inamovibles tous ceux *qui paraciam, quovis titulo, ut proprii eius rectores obtinent*, soit qu'ils s'appellent vicaires perpétuels, *sive desservants, sive alio quolibet nomine*. La parole *desservants* est en français et en italiennes dans le texte, ce qui montre la volonté bien arrêtée que ce canon soit appliqué aux 36,000 curés de France. Avec cette nouvelle législation, les curés inamovibles le sont moins, parce que la procédure est plus rapide, tout en donnant complète satisfaction au point de vue de l'application stricte des règles de la justice; et les desservants deviennent à leur tour inamovibles aux mêmes conditions que les curés. Le clergé de France a fait d'immenses sacrifices quand il a subi la séparation ; le Saint-Siège lui en a été reconnaissant ; et, à l'occasion de cette séparation, il lui rend ce que voulait le Concile de Trente, l'inamovibilité dans son titre paroissial.

DON ALESSANDRO.